

155

G-YS/M-ABNL

ARRET N°797  
DU 02/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

A F F A I R E :

I-ADOBY DAGBRE E.  
2-BESSI AKRE GABRIEL  
(La SCPA BAMBAOULE-  
DOUMBIA & ASSOCIES,  
AVOCATS)

C/

I-DIOMANDE LIKADE  
2-YOBOUE AKRE CHARLES  
3-ABOUSSOU BIEKRE JACQUES  
4-Mme LOBA KOUTOUAN M.  
(LE CABINET DE MAÎTRE LUC-  
ERVE KOUAKOU, AVOCAT)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU  
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative séant au palais de Justice  
de ladite ville, en son audience publique ordinaire du  
mardi deux juillet deux mil dix-neuf à laquelle  
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse  
LEPRY, Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE et  
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à  
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

I-ADOBY Dagbre Emmanuel, né le 10 octobre 1940  
Abidjan-Kouté, Mécanicien, de nationalité ivoirienne,  
représentant la famille Godouman, domicilié à Abidjan ;  
2-BESSI Akré Gabriel, né le 01 janvier 1951 à Abidjan-  
Kouté, Planeur, de nationalité ivoirienne, représentant la  
famille Atchado de Abadjin-Kouté, domicilié à Abidjan ;

APPELANT S ;

Représentés et Concluant par la SCPA BAMBAOULE-  
DOUMBIA et Associés, Avocats ;

D'UNE PART ;



Et :

1-DIOMANDE Likade, Militaire en fonction au Groupement Ministériel des Moyens Généraux, de nationalité ivoirienne, Cell : 40 523 II ;

2-YOBOUE Akre Charles, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Kouté ;

3-ABOUSSOU Biekre Jacques, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Kouté ;

4-Madame LOBA Koutouan Marie, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Kouté

INTIMES ;

Représentés et concluant par le Cabinet de Maître LUC-ERVE KOUAKOU, Avocat ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°I525 du 21 novembre 2017**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 mars 2018 de Maître KOUASSI KOUASSI DOMINIQUE Huissier de Justice à Abidjan, Messieurs ADOBY Dagbre Emmanuel et BESSI Akre Gabriel, ont déclaré interjeter appel de le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs DIOMANDE Likade, YOBOUE Akre Charles, ABOUSSOU Biekre Jacques et Madame LOBA Koutouan Marie à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 10 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 530 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 lequel délibéré a été prorogé au 18 juin 2019 puis au 02 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 07 Mars 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mars 2018, Messieurs ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE Gabriel ont déclaré interjeter appel du jugement civil contradictoire n°1525 rendu le 21 Novembre 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en premier ressort ;  
Déclare messieurs ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE Gabriel recevables en leur action ;  
Les y mal fondé ;  
Les déboute  
Mets les dépens à leur charge » ;*

Aux termes de leur appel, ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE Gabriel exposent qu'ils sont propriétaires coutumiers d'une parcelle de terre de 07 hectares sise dans le village de SONGON, matérialisée par une attestation de propriété coutumière délivrée par la Chefferie du village d'Abadjin Kouté ;

Ils expliquent qu'ils envisageaient l'exploitation de leur parcelle en leur qualité de représentant des familles GODOUMAN et ATCHADO, lorsqu'ils ont constaté que les intimés, revendiquant la qualité de propriétaire, ont entamé le lotissement de cette parcelle de terre à leur insu ;

Ils poursuivent pour dire, que les intimés ont reconnu leur faute devant les autorités coutumières saisies, avec la promesse d'arrêter les travaux, en vain, ils ont alors sollicité et obtenu du juge des référés une ordonnance d'arrêt de travaux, qui n'a pas été non plus exécutée par eux ;

Ainsi, pour la sauvegarde de leurs droits coutumiers d'usage sur le lot litigieux en leur qualité de représentant des familles susnommées, ils ont initié une action en revendication de propriété et en déguerpissement des intimés, que le Tribunal a déclaré mal fondée par le jugement dont appel ;

Ils estiment que c'est à tort que le Tribunal a déclaré qu'ils ne justifient d'aucun titre et que la parcelle litigieuse n'est pas identifiée, d'autant que l'attestation de propriété coutumière dont ils bénéficient atteste de leurs droits sur la parcelle, qui fait partie intégrante du domaine foncier rural et, ce conformément à l'article 3 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;

Par ailleurs, la convention de cession dont se prévaut les intimés devait revêtir la forme notariée, de sorte qu'ayant été passée sous seing privé, elle encourt la nullité par application de l'article 8 de la loi n°70-209 du 10 Mars 1970 portant loi de finances ;

Ils sollicitent, dès lors, de la Cour l'infirmité du jugement critiqué, et statuant à nouveau, dire qu'ils bénéficient d'un droit d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse, justifié par l'attestation de propriété coutumière et ordonner subséquemment le déguerpissement des intimés ;

Les intimés, pour leur part, déclarent que les appelants ne rapportent pas la preuve de leurs qualités de propriétaires ; Ils prétendent que la convention de morcellement intervenue entre la famille GODOUMAN représentée par Monsieur YOBOUE AKRE Charles et eux, leur confèrent la qualité de propriétaire du lot querellé ; Ils plaident, par conséquent, la confirmation de la décision attaquée ;

Le Ministère Public, qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, déclarer que les appelants détiennent des droits coutumiers sur la parcelle de terre litigieuse et ordonner le déguerpissement des intimés ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision rendue contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE Gabriel a été relevé dans le respect des forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de la demande en déguerpissement

Il résulte de la lecture combinée des articles 3 et 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, que la propriété d'une terre rurale se prouve par la production d'un certificat foncier rural, en dehors d'un tel acte, le droit d'usage de cette terre résulte de la preuve par la personne qui l'invoque d'un droit coutumier ;

Or, en l'espèce, s'il est constant que ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE Gabriel ne détiennent pas un certificat foncier sur la parcelle de terre litigieuse, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils bénéficient d'une attestation de propriété coutumière à eux délivrée le 26 Juillet 2016 par la Chefferie du village de Songon sur la parcelle de terre d'une contenance de 07 hectares, sise dans le village d'Abadjin Kouté ;

Cet acte justifiant l'existence de droits coutumiers réels à leur profit qui leur confèrent un droit d'usage de ladite terre au contraire des intimés, qui ne produisent aucun acte équivalent, ni tout autre élément de nature à contrarier ce droit, en le méconnaissant, les premiers juges n'ont pas fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Il convient dans ces conditions, déclarant bien fondé l'appel de ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE, d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, constater qu'ils exercent un droit d'usage coutumier sur la parcelle de 07 hectares sise dans le village de SONGON, par suite, faire droit à leur action en ordonnant le déguerpissement de DIOMANDE Likade, YOBOUE Akre Charles, ABOUSSOU Biekre Jacques et LOBA Koutouan Marie de ladite parcelle ;

### Sur les dépens

Les intimés ayant succombé, il sied de les condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

### En la forme

Déclare ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE recevables en leur appel ;

### Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau

Constate que ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE exercent un droit d'usage coutumier sur la parcelle de 07 hectares sise dans le village de SONGON ;

Déclare ADOBY DAGBRE Emmanuel et BESSI AKRE bien fondés en leur demande en déguerpissement initiée à l'encontre de DIOMANDE LIKADE, YOBOUE AKRE Charles, ABOUSSOU BIEKRE Jacques et LOBA KOUTOUAN Marie de ladite parcelle de terre ;

Ordonne le déguerpissement de ceux-ci de cette parcelle ;

Met les dépens à leur charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°RCR: 033 9752

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 05 NOV 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 60  
N° 1250 Bord 476/04

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

.....  
**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**